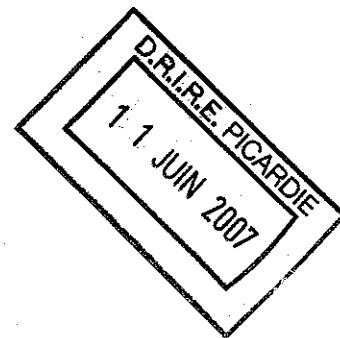


PREFECTURE DE L'OISE



Arrêté du 4 juin 2007 prescrivant à la société FRANCOLOR
des valeurs limites de bruit et un programme
de réduction des émergences
sur son site de VILLERS-SAINT-PAUL

LE PREFET DE L'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre I^{er} ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la charte établie par les différents exploitants de la plate-forme de Villers-Saint-Paul le 9 octobre 2003 portant sur la mise en œuvre, par ceux-ci, d'une politique de gestion des questions d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement commune ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés à la société Francolor autorisant l'exploitation des installations de son établissement de Villers-Saint-Paul, notamment l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1991 ;

Vu le bilan sonore de l'ensemble de la plate forme chimique de Villers Saint Paul réalisé en septembre 2006 et transmis à la préfecture le 9 novembre 2006 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 20 mars 2007 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental environnement, risques sanitaires et technologiques en date du 5 avril 2007 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant le 16 avril 2007 ;

CONSIDERANT

Que la prescription des exigences réglementaires en matière de bruit en limite d'emprise industrielle de l'exploitant, dans le contexte général de la plate forme chimique de Villers St Paul, n'est pas suffisante ;

Que les résultats du bilan sonore de l'ensemble de la plate forme chimique de Villers Saint Paul réalisé en septembre 2006 souligne l'impact global de celle-ci ;

Qu'en conséquence il convient d'identifier les sources en vue de définir leur contribution sur le niveau sonore et de réaliser une étude technico-économique de réduction des émergences dans les zones à émergence réglementée ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRETE**ARTICLE 1^{ER}**

En complément des prescriptions techniques imposées par les actes antérieurs, la société Francolor sise Plateforme de Villers Saint Paul – BP 25 – 60870 Villers Saint Paul, est tenue, pour son site de Villers Saint Paul, de se conformer aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

ARTICLE 3

La société Francolor réalisera pour le 1er décembre 2007 une étude technico-économique visant à réduire l'émergence dans les zones à émergence réglementée, ainsi que l'échéancier associé. Ce document sera transmis au préfet de l'Oise. Ce programme pourra être établi en coordination avec les autres opérateurs de la plate forme et pourra prendre en compte les éventuelles plaintes ou remarques portées à la connaissance de l'industriel.

ARTICLE 4

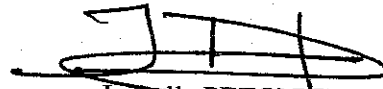
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Villers-Saint-Paul, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 4 juin 2007

pour le préfet,
et par délégation
la secrétaire générale,



Isabelle PETONNET